

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ P.P.G. INDUSTRIES FRANCE la fourniture de compléments d'étude des dangers pour la mise en œuvre d'un PPRT pour son établissement situé à SAULTAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques, et notamment son article 5-I,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988, complété les 6 mars 1990 et 13 juin 1992 autorisant la société P.P.G. INDUSTRIES FRANCE – siège social : ZAE Les Dix Muirs BP 89 59583 MARLY CEDEX à exploiter une usine de fabrication de peintures et résines route d'Estreux à SAULTAIN ;

VU le rapport en date du 16 février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 mars 2007

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société PPG. INDUSTRIES FRANCE à Saultain,

CONSIDERANT que l'étude des dangers remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter en 2003 doit être complétée pour permettre de réaliser la cartographie des aléas du site,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société PPG à Saultain dont le siège social est situé ZAE Les Dix Muids – BP 89 59583 MARLY Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Route d'Estreux – 59 990 SAULTAIN.

ARTICLE 2 - COMPLEMENTS A L'ETUDE DES DANGERS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 - GRILLE PROBABILITE / GRAVITE

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux articles 2 et 3 du présent arrêté, avant la date du 31/12/2007.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAULTAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 JUIL. 2007

Le préfet,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Pierre-André DURAND

